

# GE\_GERICHTE P/15233/2018 vom 28. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15233\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15233_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/15233/2018 du 28 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE P/15233/2018 del 28 giugno 2019

## Regeste

VOL(DROIT PÉNAL) ; VIOLATION DE DOMICILE ; APPRÉCIATION DES PREUVES ; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; EXPULSION(DROIT PÉNAL) | LEI.115; CP.139.al1; CP.186; CP.42.al1; CP.66A.al1.letd

## Erwägungen

### E. 1.1

Les appels principal et joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

### E. 1.2

A titre liminaire, il sied de remarquer que les verdicts de culpabilité rendus à l'encontre de l'appelant des chefs d'entrée et de séjour illégaux, ainsi que d'infraction à la LStup ne sont pas remis en cause en appel et sont ainsi acquis.

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie

librement la force probante d'une expertise - dont celles portant sur l'analyse de profils d'ADN (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 182 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 2,7, 10 ad art. 182) -, étant rappelé qu'il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert sans motifs sérieux et qu'il doit alors motiver sa décision (ATF 129 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_787/2009 du 27 novembre 2009 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

L'art. 186 CP condamne le comportement de celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et adossé à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant-droit.

### **E. 2.3**

L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'art. 172ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à CHF 300.- (ATF 123 IV 197 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_217/2012 du 20 juillet 2012 consid. 4.3 et 6B\_1318/2015 du 18 novembre 2016 consid. 1.1).

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'appelant persiste à contester son implication dans la violation de domicile et le vol commis au préjudice du D\_\_\_\_\_ la nuit du 21 au 22 juin 2018. Or, une correspondance a été établie entre les traces de sang prélevées sur le rebord de la fenêtre dudit service, par laquelle il a été constaté que l'auteur de ces méfaits s'était introduit, et l'ADN de l'appelant, ce, selon un rapport de vraisemblance considérable, puisque supérieur à un milliard. En outre, le 13 août 2018, l'appelant s'est rendu aux HUG pour faire soigner une blessure à deux de ses doigts et a indiqué à la police que celle-ci était due à une " grosse coupure ", survenue un mois et deux semaines, voire deux mois auparavant, éléments coïncidant avec la période des faits reprochés et les saignements constatés. L'appelant a d'ailleurs ajouté que ce n'était pas la première fois qu'il consultait pour cette coupure depuis lors. Par la suite, il a livré des explications variées et contradictoires pour tenter de remettre en cause ces éléments. En effet, après avoir indiqué qu'il ne se souvenait plus des raisons de sa blessure ni ne pouvait expliquer la présence de son ADN sur les lieux, l'appelant a successivement déclaré que sa lésion était survenue alors qu'il était en train de boire avec des amis au lendemain de son arrivée en Suisse, puis à la suite d'une dispute avec des gens de couleur, avant de réaffirmer, en première instance, qu'elle avait été causée par un tesson de bouteille en août 2018. En appel, revenant encore sur ses précédentes déclarations, il a soutenu que sa blessure était, en fait, plus ancienne que les faits reprochés, sur la base d'un dossier médical du 1<sup>er</sup> juin 2018, et prétendu qu'il était vraisemblablement passé vers les locaux du D\_\_\_\_\_ peu après se l'être faite, mais avant le 21 juin 2018, ce qui pouvait expliquer que son ADN y ait été déposé " fortuitement ". Cela étant, d'une part, le dossier médical dont se

prévaut l'appelant fait état d'une fracture à une phalange, avec douleurs, et non d'une lésion ayant entraîné des saignements, tels que ceux retrouvés sur place et dans lesquels son ADN a été identifié. D'autre part, ce dossier indique que cette fracture était due à une chute à vélo, contrairement à toutes les explications antérieures de l'appelant. Les déclarations variées de l'appelant ne sont ainsi pas crédibles. Quoi qu'il en soit, aucune d'entre elles ne permet d'établir ou rendre plausible que son ADN ait pu se retrouver sur le rebord de la fenêtre du D\_\_\_\_\_ avant les faits litigieux, comme il le prétend. A cela s'ajoute que, quand bien même des analyses du sang se trouvant sur la moquette à l'intérieur des locaux n'ont pu être faites, il est permis de penser qu'il s'agissait du même que celui retrouvé, de manière concomitante, sur le rebord de la fenêtre, soit de celui du prévenu. Or, les explications données par celui-ci n'apportent aucune justification valable à la présence de son sang dans lesdits locaux. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que l'appelant s'est bien indument introduit dans les locaux du D\_\_\_\_\_, la nuit du 21 au 22 juin 2018, dans le but d'y soustraire des biens de valeur que la présence d'un coffre près de la fenêtre pouvait notamment lui laisser supposer l'existence, et qu'il a emporté la trousse de maquillage et le gilet en mohair, d'une valeur totale de CHF 300.-, dont la disparition a été constatée le lendemain. Ces faits sont manifestement constitutifs de violation de domicile et de vol, de sorte que le verdict de culpabilité retenu par le premier juge doit être confirmé.

### **E. 3**

3.1. Le vol au sens de l'art. 139 CP est réprimé d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que la violation de domicile selon l'art. 186 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions d'entrée et de séjour illégaux, d'après les art. 115 al. 1 let. a et b LEtr, sont sanctionnées d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant à la consommation de stupéfiants d'après l'art. 19a ch. 1 LStup, elle est punie d'une amende. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.2. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

### **E. 3.3**

La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (art. 40 al. 1 CP).

### **E. 3.4**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57

consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

### **E. 3.5**

La faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a persisté à séjourner illégalement sur le territoire suisse jusqu'au 13 août 2018, malgré une première interpellation à ce sujet le 28 mai précédent, y a violé un domicile ainsi que le patrimoine d'autrui et s'est procuré de la marijuana en vue de la consommer, au mépris des règles juridiques en vigueur dans le pays et mû par l'appât du gain. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant, étant relevé que l'infraction la plus grave de vol est passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à cinq ans. La collaboration de l'appelant a été mauvaise, celui-ci ayant persisté à contester les faits les plus graves de violation de domicile et de vol sur la base d'explications variées et non crédibles, au vu des preuves recueillies. De même, sa prise de conscience est inexistante, compte tenu de ses dénégations partielles et de ses projets visant à s'établir en Suisse, alors qu'il n'a pas le droit d'y séjourner. Bien que précaire, la situation personnelle de l'appelant ne justifiait pas de tels actes. Selon ses propres indications, il percevait une aide financière provenant d'un oncle résidant en Italie et avait une amie intime ainsi que des amis à Genève, auxquels il pouvait aussi demander de l'aide pour subvenir à ses besoins. L'absence d'antécédent a un effet neutre. Les actes de l'appelant justifient le prononcé d'une peine privative de liberté, qui apparaît seule dissuasive. Interdit de séjour en Suisse et dépourvu de tout moyen d'existence, il ne saurait en effet être condamné à une peine pécuniaire. La quotité de quatre mois arrêtée par le premier juge est proportionnée et adéquate, par rapport à la faute commise et s'agissant d'un délinquant primaire, de sorte que les réquisitions du MP visant à la majorer ne seront pas suivies. Le bénéfice du sursis, qui n'est pas remis en cause par le MP, est acquis à l'appelant (art. 42 al. 1 CP). Le délai d'épreuve fixé à trois ans, qui n'a fait l'objet d'aucune critique des parties, est également adéquat (art. 44 al. 1 CP). L'amende de CHF 100.- et la peine privative de liberté de substitution d'un jour pour sanctionner la consommation de stupéfiants n'a pas été contestée et est également appropriée (art. 106 CP). Les peines prononcées par le Tribunal de police doivent donc être confirmées.

### **E. 3.6**

La peine privative de liberté fixée absorbant la détention provisoire subie par l'appelant, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions en indemnisation pour la privation de liberté subie.

### **E. 4**

4.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est notamment reconnu coupable de vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP). 4.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à l'expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, la situation de celui qui est né et a grandi en Suisse méritant une prise en compte particulière ( AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine

importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B\_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.4 ; 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 ; 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5). Pour se prévaloir du droit au respect de la vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.4 et les références). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 101 ; G. FIOKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Il convient de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132 ; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.).

#### **E. 4.2**

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant pour vol en lien avec une violation de domicile, selon les art. 139 et 186 CP, son expulsion de Suisse doit être ordonnée, sous réserve de la réalisation de la clause de rigueur. Or, l'appelant n'a aucune attache en Suisse. Il y séjourne illégalement, démuné et sans aucune perspective sur le plan personnel ou professionnel, qui pourra le tenir à l'écart de la récidive. Il ignore le nom et l'adresse de son amie intime, âgée de 18 ans, avec laquelle il compte " peut-être " se marier, mais chez laquelle il ne peut demeurer lorsqu'elle part en vacances. L'appelant ne peut faire valoir aucun intérêt privé à rester en Suisse, tandis qu'il existe un intérêt public manifeste à son expulsion du territoire, au vu de ses agissements délictueux. Dans ces conditions, son expulsion de Suisse pour la durée minimale de cinq ans, ordonnée par le premier juge, se justifie pleinement et est appropriée. En définitive, l'appel principal et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé.

#### **E. 5**

Partant, l'appelant, qui succombe dans une plus large mesure, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'300.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 1'098.55 pour 1h30 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- et 5h00 à celui de CHF 110.-, plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 78.55. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.